



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Bureau de l'environnement
DDT-SEEF-BE-FO

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Réunion du 26 mai 2011

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en formation "Publicité", le mardi 26 mai 2011 à 14 heures 30, sous la présidence de M^{me} Anne-Charlotte Brel, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise. Cette séance fait suite à celle du 17 mai 2011 qui avait été reportée faute de quorum.

Étaient présents

- M. Jean-Lucien Guenoun, service territorial de l'architecture et du patrimoine
- M. Michel Balleux, direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
- M. Charles Morel, DDT/SAT Senlis
- M. Didier Deschamps, DDT/SAT Beauvais
- M. Jacques Barret, CAUE
- M. Gérard Quesnel, Union des maires de l'Oise

Étaient excusés :

- M. Joël Patin, conseil général de l'Oise
- M^{me} Marie-Françoise Salon, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. Michel Quemener, CAUE de l'Oise a donné pouvoir à M. Bocquillon
- M. François Bacot, Forestiers privés de l'Oise
- M^{me} Céline Kikos, société CBS Outdoor
- M. François Riquiez, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- M. Thierry Courrault, société Avenir
- M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO

- M. Eric Huftier, Association Paysages de France
- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise
- M. Alain Blanchard, conseil général de l'Oise
- M^{me} Sylvie Capron, Parc naturel régional Oise-Pays de France
- M. Gonzague Toulemonde, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- M. Laurent Mazaury, société Clear Channel France a donné pouvoir à M. Courrault

Autres personnes présentes

- M^{me} Françoise Batelliye, adjointe au responsable du bureau de l'environnement - DDT/SEEF
- M^{me} Fabienne Ouin, DDT/SEEF, bureau de l'environnement

M^{me} Brel ouvre la séance.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 mai 2011 a été ajournée, faute de quorum. De ce fait, l'instance se réunit, ce jour, sans condition de quorum requise.

M. Jean-Lucien Guenoun, service territorial de l'architecture et du patrimoine, est rapporteur pour les quatre dossiers.

Les maires des communes concernées, présents ou représentés à la commission, participent au vote.

Formation "Publicité"

Dossier n°1

- **Communes de Jaux et Venette** : Règlement de publicité

Pétitionnaires : Communes de Jaux et Venette

Personnes entendues :

- M. Jean-Pierre Betegnie, adjoint au maire de Jaux
- M^{me} Renza Fresch, maire de Venette
- M. Gérard Beaudouin, vice président de l'agglomération de Compiègne
- M^{me} Christiane Melacca-Nguyen, conseil

Rapport

Les communes de Jaux et de Venette ont élaboré un règlement intercommunal de publicité, enseignes et pré-enseignes, qui se décompose en 2 zones de publicité restreinte:

- 1 zone n° 1 sur le centre bourg
- 1 zone n° 2 sur la zone d'activité

Le document n'appelle pas d'observation particulière, et mériterait simplement d'être plus précis dans son article 4-9-1, concernant le dépassement de hauteur de façade de 1,50m. Il conviendrait de préciser qu'il ne peut être autorisé que sous réserve de respecter le caractère des lieux, paysages et perspectives environnantes.

En effet, la perception lointaine des enseignes lumineuses dans le paysage de la vallée de l'Oise et de la perspective des Beaux-Monts, appelle une attention particulière à cet égard.

M. Guenoun, propose d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement et de zonage publicitaire, en intégrant ce complément de rédaction

- Avis du Sous-préfet de Compiègne : pas d'observation

M. Guenoun fait lecture de l'avis défavorable de l'Association Paysages de France qui n'a pu être présente à la commission :

Aspects positifs

- *Publicité admise uniquement sur murs de bâtiment aveugles, à raison d'un seul dispositif n'occupant pas plus du tiers de la surface du mur, ni excéder 8 mètres carrés en ZPR1. (Art.1.3.2)*
- *Interdiction de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence en ZPR1. (Art. 1.5)*
- *Enseignes installées en toiture interdites en ZPR2. (Art. 4.9.2)*

Aspects négatifs :

- Publicité scellée au sol admise dans des agglomérations de moins de 10.000 habitants en ZPR2. Cette prescription est moins restrictive que le régime général. La publicité n'a pas sa place dans les zones commerciales, industrielles ou artisanales où la lisibilité des enseignes doit être privilégiée. (Art. 2.4)
- La publicité lumineuse peut être autorisée en ZPR2. Cette publicité est visuellement très polluante, perturbante et « accidentogène ». (Art. 2.5.3)
- Les enseignes apposées à plat sur un mur peuvent en dépasser les limites supérieures de 1,50 mètre. Cette prescription est moins restrictive que le régime général. (Art. 4.9.1)
- Les enseignes scellées au sol sont limitées à 8 et 12 mètres carrés dans des agglomérations de moins de 10.000 habitants en ZPR2. Cette prescription est moins restrictive que le régime général. (Art. 4.9.3)

Débat

M^{me} Melacca précise que l'article 4-1 du règlement prévoit que l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dont le dossier de demande doit comporter les documents nécessaires à l'appréciation de l'intégration du dispositif à son environnement.

L'intérêt de ce règlement est qu'il interdit toutes installations en toiture ou terrasse.

M^{me} Fresch, indique que les communes de Jaux et Venette ont une zone commerciale commune et souligne que ce règlement permettra d'améliorer l'existant. Avec ce nouveau règlement les mairies donneront un avis sur la publicité.

M. Betegnien ajoute que l'objectif recherché est la qualité des espaces.

M. Guenoun fait remarquer que le règlement peut être modifié au fur et à mesure de l'évolution des textes régissant la publicité.

Sortie

Aucune observation

Vote

M^{me} Brel propose de voter sur le projet assorti de la recommandation du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Avis favorable à l'unanimité

Formation "Publicité"

Dossier n° 2

– LA CHAPELLE EN SERVAL – Règlement local de publicité

Pétitionnaire : Commune de La Chapelle En Serval

Personnes entendues :

- M. Albert Moll, 1er adjoint au maire de La Chapelle En Serval
- M^{me} Christiane Melacca-Nguyen, conseil

Rapport

Le règlement local de publicité de la commune de La Chapelle En Serval se décline en 2 zones distinctes, l'une consacrée au centre bourg (ZPR n° 1) et l'autre, à la zone commerciale existante (ZPR n° 2).

Il n'appelle pas d'observation particulière de la part du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

M. Guenoun fait lecture de l'avis défavorable de l'Association Paysages de France qui n'a pu être présente à la commission :

Aspects positifs :

Limitation de la publicité non lumineuse sur support existant dans la ZPR2 (Art. 3.2.4)

Aspects négatifs :

- *Publicité supportée par le mobilier urbain dans le PNR (Art. 2.2.3)*
- *Publicité scellée au sol sur domaine public en dans le PNR (Art. 2.2.4)*
- *Pas de limitation de surface totale (Art. 2.2.4)*
- *Publicité scellée au sol admise dans la ZPR2 dans une agglomération de moins de 10.000 habitants. Cette prescription est moins restrictive que le régime général. La publicité n'a pas sa place dans les zones commerciales, industrielles ou artisanales où la lisibilité des enseignes doit être privilégiée. (Art. 3.2.5)*
- *Enseignes scellées au sol de 12 mètres carrés autorisées dans une agglomération de moins de 10.000 habitants en ZPR2. Cette prescription est moins restrictive que le régime général. (Art. 6.2)*

Débat

M^{me} Melacca précise que la zone de publicité restreinte 2 est une zone commerciale contiguë à la commune de Fosses et que les références applicables sont celles d'une agglomération de plus de 10.000 habitants.

M. Moll ajoute que le règlement a été élaboré en collaboration avec le PNR. Il souligne le respect de l'harmonisation par rapport aux différents secteurs commerciaux.

Sortie

Aucune observation.

Vote

Avis favorable à l'unanimité

Formation "Publicité"

Dossier n° 3

- **MERU** – Règlement local de publicité

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

Il fait l'objet d'un avis tacite favorable. En effet, l'article L 581-14 du code de l'environnement prévoit que "l'avis de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois après saisine de la commune". La date de saisine étant du 18 mars 2011 réceptionnée par les services de la DDT le 22 mars 2011, l'avis de la commission devait intervenir avant le 22 mai 2011.

Formation "Publicité"

Dossier n° 4

- **SAINT-MAXIMIN** – règlement local de publicité
Pétitionnaire : Commune de Saint-Maximin

Personnes entendues :

- M. Lucien Nicolas, maire adjoint de Saint-Maximin
- M^{me} Pascale Wiesner, DGS de la mairie de Saint-Maximin

Rapport

La commune de Saint-Maximin propose de créer une Zone de Publicité Restreinte sur le secteur aggloméré du village, et une Zone de Publicité Autorisée, sur la zone d'activité.

Ce règlement appelle quelques observations, concernant les points suivants:

Article 7-2 : expliciter les dispositifs exceptionnels admis.

Article 8-6 : éviter la pose d'enseignes en toiture et limiter le dépassement en hauteur des enseignes en façades.

A cet égard, une rédaction indiquant que la pose en toiture n'est pas autorisée, et que le dépassement de la hauteur de la façade par une enseigne est limité à 1 m, sous réserve d'une bonne intégration aux lieux et paysages environnants, serait à prévoir en vue de poursuivre l'amélioration qualitative de la zone d'activité concernée.

M. Guenoun propose un avis favorable assorti des modifications précitées.

Par ailleurs, M. Guenoun fait lecture de l'avis défavorable de l'Association Paysages de France qui n'a pu être présente à la commission :

Aspects positifs

- Enseignes scellées au sol interdites en ZPR (Art 3.2)
- Enseignes scellées au sol limitées à 2 mètres carrés hors ZPR (Art 3.2)
- Enseignes de toiture interdites en ZPR (Art. 7.7)
- Total des enseignes limité à 30 % de la surface de la façade en ZPA (Art. 8.4)

Aspects négatifs

- Dérogation pour enseignes scellées au dos d'une publicité en ZPA (Art. 8.5)
- Publicités et préenseignes lumineuses autorisées sans critère préétabli -source de contestations de la part d'afficheurs – (Chapitre 4)
- Publicité autorisée sur mobilier urbain dans le PNR (Art. 7.4)
- Publicité scellée au sol autorisée dans une agglomération de moins de 10.000 habitants en ZPA. La publicité n'a pas sa place dans les zones commerciales, industrielles ou artisanales où la lisibilité des enseignes doit être privilégiée.
- Pas d'obligation de réaliser les enseignes sur toiture en signes découpés dans la ZPA (Art. 8.6)

Débat

M^{me} Wiesner explique que le règlement actuellement en vigueur n'est pas adapté à la configuration géographique de la commune. Ainsi la zone agglomérée est située dans le PNR, donc soumise à l'article L.581-8 du code de l'environnement qui interdit la publicité dans les PNR. Par contre la zone commerciale est située hors agglomération et peut donc ainsi accepter la publicité.

Ainsi la zone de publicité restreinte applicable à la partie incluse dans le Parc naturel régional, prévoit, pour les devantures commerciales, des petits dispositifs n'excédant pas 1 m². La volonté de la mairie est de créer une zone de publicité restreinte dans la zone agglomérée de Saint-Maximin.

M. Guenoun s'interroge sur le fait d'apposer des petits caissons alors que tous les commerces ont le droit d'appliquer des affichettes non lumineuses.

M^{me} Wiesner indique qu'il s'agit de signalétique.

M. Guenoun propose de supprimer les exceptions qui sont déjà réglementées .

M. Deschamps souligne, concernant les dispositifs de petites tailles inférieures à 0,2 m² que le risque est de voir une multiplication des dispositifs de fléchage.

M. Morel indique que c'est le maire qui gère sur le domaine communal.

M^{me} Wiesner rappelle que l'esprit de ce règlement est de réduire la publicité (passer de 12 m² à 8 m²).

M. Guenoun indique que le PNR s'interroge sur les caractères des enseignes et propose une réunion de travail spécifique sur ce sujet.

Sortie

Pas de questions.

Vote

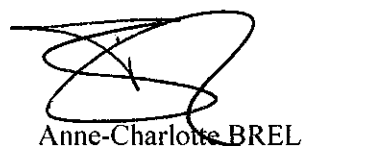
M^{me} Brel propose de voter sur le projet assorti des recommandations suivantes :

- suppression des exceptions des articles 7-2
- interdiction de la pose en toiture
- interdiction de poser des enseignes dépassant 1 m.

Avis favorable à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

La Présidente,



Anne-Charlotte BREL

